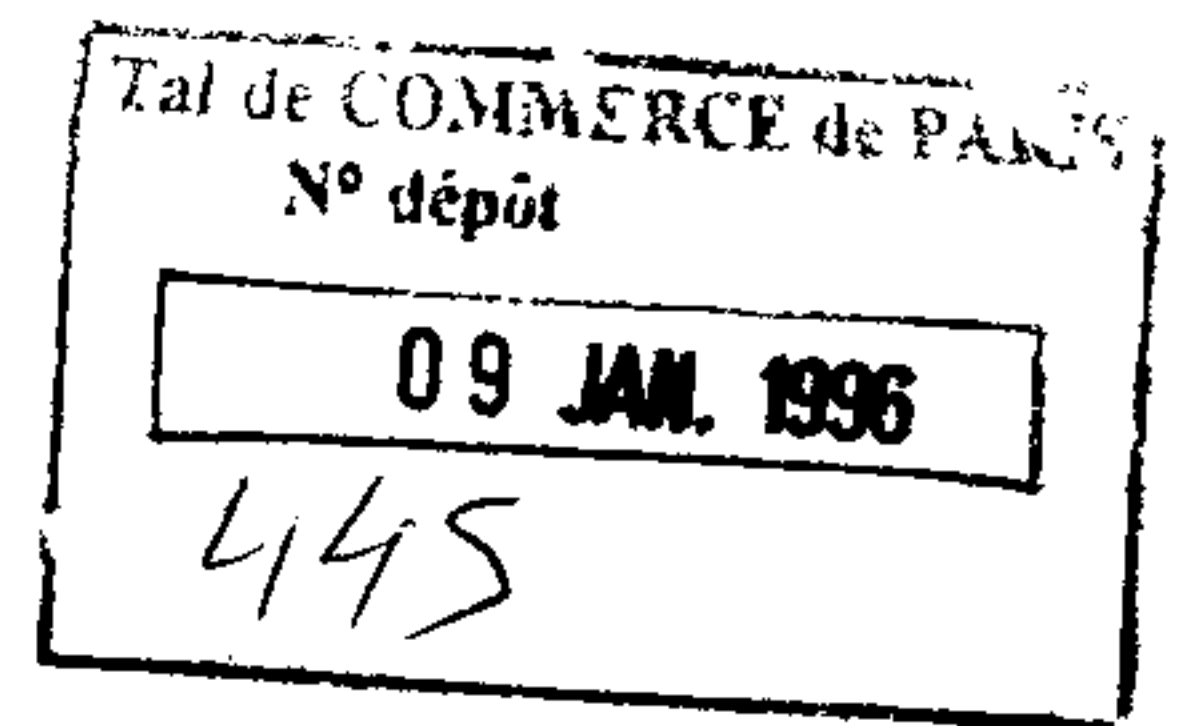


"A.B."

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de : 50 000 F

Siège Social : 19, avenue Simon Bolivar  
75019 PARIS



16 B 388

## STATUTS

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Boudjema AIT OUAMARA  
Né le 23 Octobre 1952 à AIT-YAHIA (ALGERIE)  
De Nationalité Algérienne  
Demeurant : 4, rue Léon Jouhaux  
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY
  
- Mademoiselle HAGUENAUER Fabienne  
Née le 24 Octobre 1959 à SAINT MAUR DES FOSSES  
De Nationalité Française  
Demeurant : 4, rue Léon Jouhaux  
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A  
RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.**

|                          |
|--------------------------|
| <b>ARTICLE 1 - FORME</b> |
|--------------------------|

Il est formé, entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente Société, une Société à Responsabilité Limitée régie par la législation française en vigueur et les présents statuts.

|                          |
|--------------------------|
| <b>ARTICLE 2 - OBJET</b> |
|--------------------------|

La Société a pour objet :

Vente et location de tous matériels et outillages électriques et non électriques et de fournitures diverses destinés à des travaux du bâtiment, à des travaux mécaniques, à des travaux de bricolage à usage domestique, aux loisirs et à l'entretien des jardins.

AB

FH

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**"A.B."**

Dans tous les actes émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE (60) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

19, avenue Simon Bolivar  
75019 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

### ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société, à savoir :

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Boudjema AIT OUAMARA    |                 |
| En numéraire la somme de           |                 |
| VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci        | 25 000 F        |
| <br>                               |                 |
| - Mademoiselle Fabienne HAGUENAUER |                 |
| En numéraire la somme de           |                 |
| VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci        | 25 000 F        |
|                                    | =====           |
| <b>TOTAL EGAL AU MONTANT</b>       |                 |
| <b>AU CAPITAL SOCIAL</b>           | <b>50 000 F</b> |

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) a été déposée dès ce jour au crédit d'un compte n° ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque

AB

FH

où elle restera bloquée jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux Associés en fonction de leurs apports, à savoir :

|                                                                                                   |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| - Monsieur Boudjema AIT OUAMARA<br>DEUX CENT CINQUANTE PARTS<br>Numérotées de 1 à 250 inclus      | 250 PARTS        |
| - Mademoiselle Fabienne HAGUENAUER<br>DEUX CENT CINQUANTE PARTS<br>Numérotées de 251 à 500 inclus | 250 PARTS        |
|                                                                                                   | =====            |
| <b>TOTAL</b>                                                                                      | <b>500 PARTS</b> |

Les Associés soussignés déclarent, conformément à la loi, que les CINQ CENTS (500) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfice ou de réserve est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente

FH

de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre-eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

#### **ARTICLE 10 - ADHESION AUX STATUTS**

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

#### **ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS**

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un exemplaire original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### **A - CESSIONS ENTRE ASSOCIES**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

##### **B - CESSIONS A DES TIERS**

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant ou à des personnes étrangères à la Société qu'après le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les

AB

FH

conditions prévues par l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil, dans la mesure où les parts sont détenues depuis deux ans au moins.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si le consentement est refusé, il est fait application des obligations exposées sous l'article 11 ci-dessus, et ce quelle que soit la durée de détention des parts.

#### **ARTICLE 13 - NOMINATION DU GERANT**

Par décision des Associés en date du  
Monsieur Boudjema AIT OUAMARA a été nommé GERANT de la société.

#### **ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS**

Selon la décision des Associés, en date du  
Monsieur Boudjema AIT OUAMARA a été nommé Gerant pour une durée non limitée.

AB

FH

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU GERANT**

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

#### **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DU GERANT**

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la Société.

#### **ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DU GERANT**

Le gérant a droit en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentations, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

#### **ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT**

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

#### **ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute libération de l'Assemblée des associés est constatée par

AB

FH

un Procès-Verbal établi et signé par les gérants.

#### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"**

Sont dites "ordinaires", les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Les conditions de majorité sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"**

Sont dites "extraordinaires", les décisions collectives qui ont pour objet les modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Les conditions de majorité sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE**

L'exercice social commence le premier (1er) Janvier pour finir le trente et un (31) Décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 Décembre 1996.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdites lois et règlements.

#### **ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

Les produits de la Sociétés constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la Gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

AB

FH

. Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

. Le solde est réparti, à titre de dividende, entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination de tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

Aucune distribution de bénéfices ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait de ce fait inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent de distribuer.

#### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

#### **ARTICLE 25 - CAUSE DE DISSOLUTION**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel

AB

FH

la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de dispositions de l'article 35 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves ; si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 26 - LIQUIDATION**

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérants dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires".

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

Les associés pourront décider la transformation de la présente société commerciale en société de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce du ressort du siège social.

#### **ARTICLE 29 - PUBLICATIONS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

AB

FH

**ARTICLE 30 - FRAIS**

Tous les frais concernant le présent acte seront pris en charge par la Société.

**ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

**FAIT A PARIS  
EN SIX EXEMPLAIRES**

LE 04/12/95

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized name or set of initials.A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Haguenau'.



## BANQUE PARISIENNE DE CREDIT

### Agence Pyrénées

360, rue des Pyrénées  
75020 Paris  
(1) 46 36 43 42  
Fax : (1) 46 36 82 45

### ATTESTATION

Nous soussignés BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, dont le siège est 56 rue de Châteaudun 75009 PARIS, attestons par la présente que la somme de FRS 50.000 - {Cinquante mille francs}, se décomposant comme suit :

- Monsieur Boudjema AIT OUAMARA.. 25.000 FRS  
Par remise de chèque et sous réserve d'encaissement  
- Melle Fabienne HAGUENAUER..... 25.000 FRS  
Par remise de chèque et sous réserve d'encaissement

représentant les apports en numéraire du capital de la Société A B SARL, siège social 19 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS, a été déposée dans les caisses de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, sous le numéro 226 4804 4 intitulé "DEPOT DE CAPITAL" dans l'attente d'un certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

PARIS, le 05 Décembre 1995